



Les permis et certificats d'autorisation

Il est obligatoire pour plusieurs types de travaux d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation. Ces travaux sont notamment :

- construction d'une maison neuve ;
- construction d'un bâtiment accessoire (remise, garage, pavillon, abri, serre...) ;
- addition de nouvelles pièces (finition de sous-sol) ;
- agrandissement, transformation et rénovation d'un bâtiment existant ;
- fermeture d'une galerie en véranda ou en solarium de trois ou quatre saisons ;
- installation d'une piscine creusée ou hors-terre et spa ;
- démolition d'un bâtiment ;
- déplacement d'un bâtiment ;
- changement d'usage d'un immeuble ;
- remplacement du parement extérieur, des portes et des fenêtres ;
- réfection de toiture ;
- réfection d'une galerie ;
- remplacement de revêtements intérieurs (murs, plafonds, planchers) ;
- installation et modification d'une enseigne ;
- nouvelle et modification d'installation septique ;
- nouveau et modification d'un puits d'alimentation en eau potable ;
- excavation, remblai et déblai ;
- abattage d'arbres ;
- aménagement d'un lac ou étang artificiel ;
- travaux effectués sur la rive ou le littoral des lacs et cours d'eaux ;
- travaux et ouvrages dans les zones d'inondation et qui ne nécessitent pas de permis de construction ;
- épandage de matières résiduelles fertilisantes ;
- ponceau et canalisation de fossé ;
- lotissement (subdivision de terrain) ;
- installation d'une éolienne commerciale ;
- installation d'un système de chauffage extérieur ;
- installation d'une maison mobile ;
- changement d'usage ;
- colportage.



Certains travaux n'exigent pas de permis ou de certificat d'autorisation. Il y a entre autres :

- plantation d'une haie* ;
- installation d'une clôture* ;
- construction d'un muret* ;
- travaux intérieurs et extérieurs de peinture et de décoration ;
- réparations mineures : réfection d'une partie de la galerie, remplacement de quelques briques ou autre partie de revêtement extérieur, réparation d'un garde-corps sans le remplacer en autres ;
- pose d'un drain de fondation ;
- installation de gouttières ;
- installation d'un abri d'auto temporaire* ;
- aménagement d'un stationnement* ;
- pavage ;
- remplacement d'un système de chauffage ;

**Des normes spécifiques doivent être respectées.*

**Les deux derniers matériaux de la liste précédente ne s'appliquent pas pour des bâtiments accessoires destinés à des fins agricoles.*

Documents requis pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

La présente liste énumère les principaux permis et certificats d'autorisation seulement. D'autres documents peuvent être exigés selon la nature des travaux ou le type de certificat requis. Les principaux sont les suivants :

Pour la construction, l'agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal :

- Plans complets à l'échelle (élévations, fondation, divisions intérieures, coupe de mur et détails de construction) ;
- Plan d'implantation exécuté à une échelle d'au moins 1 :500 ;
- Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre est requis à la fin des travaux



Pour la construction, l'agrandissement ou transformation d'un bâtiment accessoire :

- Plans ou croquis à l'échelle (élévations, fondation et détails de construction) ;
Croquis d'implantation

Pour la construction d'une installation septique :

- Un essai de percolation préparé par un laboratoire certifié A.C.L.E. ou un ingénieur ou un technologue membre de l'Ordre professionnel des technologues du Québec. Cet essai de percolation doit comprendre :
 - la vitesse de percolation (min/cm) ;
 - la capacité de charge du sol (m³/m²/jour)
- Un plan d'implantation démontrant l'emplacement de l'installation septique ;
- Un plan à l'échelle et une coupe du système d'évacuation des eaux usées ;
- Toute autre information requise en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;
- Le certificat de conformité pour une installation septique sera désormais sous la responsabilité du propriétaire. Ce certificat devra être délivré par un professionnel, qualifié en la matière, qui a été responsable de l'étude de caractérisation du sol au dossier et une copie de celui-ci doit obligatoirement être transmis à la municipalité ;
- La construction d'une installation septique peut être réalisée avant la présence du bâtiment principal, à condition que minimalement, les assises de la fondation du bâtiment soient installées au même moment que les installations septiques. Afin que les assises du bâtiment principal soient installées, le propriétaire devra préalablement avoir obtenu un permis de construction. La construction des murs du bâtiment principal devra débuter au plus tard six(6) mois après la délivrance dudit permis de construction.

Pour l'aménagement d'un puits :

- Une description de l'ouvrage de captage à aménager et sa capacité ;
- Un plan à l'échelle montrant les distances de l'ouvrage de captage proposé des systèmes de traitement des eaux usées, les distances séparant l'ouvrage de captage proposé des parcelles de culture avoisinantes et l'emplacement de l'ouvrage de captage proposé par rapport aux zones à risques inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans ;
- Toute autre information requise en vertu du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r.6) ;
- Dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, un rapport de forage tel qu'exigé au



Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6) doit être transmis à la municipalité

Pour l'installation d'une piscine ou spa :

- Un plan à l'échelle montrant l'implantation de la piscine et ses accessoires (dispositif de sécurité, clôture, système de filtration, etc.) ;
- Détails de la piscine (dimension, hauteur, etc.)

Pour la construction d'une enseigne :

- Un plan à l'échelle montrant les dimensions, la hauteur, la description de la structure, les couleurs, les matériaux, le type d'éclairage et le message ;
- Un plan de localisation montrant la position de l'enseigne par rapport aux bâtiments, aux lignes de terrain et aux lignes de rue

Un formulaire de demande de permis doit être complété pour tous types de permis et certificats. Celui-ci est disponible sur le site ou au bureau municipal.

Modalités d'émission des permis et des certificats d'autorisation

Permis et certificats	Délai d'émission	
Lotissement	60 jours	12 mois
Construction/ agrandissement	30jours	18 mois
Rénovation/ réparation	30jours	6mois
Changement d'usage	30jours	12 mois
Déplacement d'une construction	30 jours	3mois
Installation d'une maison mobile	30 jours	12 mois
Démolition d'une construction	30jours	3 mois
Travaux sur rives ou littoral	30jours	12 mois
Aménagement lac et étang	30 jours	12 mois
Travaux dans zones inondables	30jours	12 mois



Installation ou modification enseigne	30 jours	12 mois
Piscine et spa	30 jours	12 mois
Abattage d'arbres	30 jours	12 mois
Installation septique	30 jours	12 mois
Puits	30 jours	12 mois
Épandage matières résiduelles fertilisantes	30 jours	12 mois
Excavation, remblai et déblai	30 jours	12 mois
Installation système de chauffage extérieur	30 jours	12 mois
Colportage (organisme à but non lucratif)	30 jours	Autre règlement
Colportage (entreprises autres)	30 jours	Autre règlement
Chenil	30 jours	12 mois
Installation d'une éolienne commerciale	30 jours	12 mois

Dérogation mineure

Une demande de dérogation mineure constitue une procédure d'exception permettant d'assurer une certaine souplesse dans l'application de la réglementation dans la mesure où il s'agit d'éléments dits « mineurs ».

Cette procédure permet au conseil municipal d'autoriser des travaux qui dérogent des règlements d'urbanisme et permet également de régulariser des situations existantes (exemple: implantation dérogatoire d'un bâtiment).

Seules les dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure. Par contre, lorsqu'il est question de dispositions relatives aux usages ou à la densité d'occupation du sol, aucune dérogation mineure ne peut être accordée. De plus, dans le cas de travaux ayant été effectués sans permis ou certificats ne sont pas admissibles.

Toute personne désirant obtenir une dérogation mineure doit présenter une demande écrite au Service de l'urbanisme avec le paiement des frais applicables. La demande doit être analysée afin d'évaluer son admissibilité avant d'être présentée au Comité consultatif d'urbanisme (CCU). Puis, elle est présentée au conseil municipal avec la recommandation du CCU pour prise de décision.



Le CCU et le conseil municipal doivent baser leur appréciation de la demande sur les critères d'évaluation suivants:

1. La dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
2. La dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;
3. La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;
4. La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande ;
5. La dérogation mineure comporte un caractère d'unicité dans le voisinage.

Les informations contenues dans ce document sont celles connues au moment de son édition et sont tirées des règlements d'urbanisme. Elles ne peuvent pas se substituer aux règlements municipaux en vigueur. Nous vous recommandons fortement de communiquer avec l'inspecteur municipal pour tout renseignement additionnel.